

# **Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires**

Vienne, Autriche  
4 mars – 22 avril 1963

Document:-  
**A/CONF.25/C.1/L.1 a L.167**

## **Propositions et amendements présentés a la Première Commission**

Extrait des  
*Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, vol. II*  
*(Annexes, Convention de Vienne sur les relations consulaires, Acte final, Protocoles de signature facultative, Résolutions)*

**PROPOSITIONS ET AMENDEMENTS  
PRÉSENTÉS A LA PREMIÈRE ET A LA DEUXIÈME COMMISSION**

A. Propositions et amendements présentés à la Première Commission :  
(A/CONF.25/C.1/L.1 à A/CONF.25/C.1/L.167).

B. Propositions et amendements présentés à la Deuxième Commission :  
(A/CONF.25/C.2/L.1 à A/CONF.25/C.2/L.230).

NOTE. — A moins d'une mention indiquant qu'il en est autrement, ces propositions et amendements concernent le projet d'articles relatifs aux relations consulaires, adopté par la Commission du droit international à sa treizième session.

A sa deuxième séance plénière, la Conférence a réparti les articles du projet de la manière suivante :

*Première Commission* : Préambule, articles 2 à 27, 68, 70 et 71; dispositions finales; Acte final de la Conférence; et tels protocoles que la Conférence pourrait juger nécessaires.

*Deuxième Commission* : Articles 28 à 67 et article 69.

A sa troisième séance plénière, la Conférence a décidé de transférer de la Deuxième à la Première Commission les articles 52, 53, 54 et 55 du projet. A sa quatrième séance plénière, la Conférence a décidé que le Comité de rédaction élaborerait le texte de l'article premier, qui serait examiné par la Première Commission avant d'être discuté en séance plénière de la Conférence.

Les propositions et amendements présentés en séance plénière de la Conférence figurent à la page 171.

---

**A. PROPOSITIONS ET AMENDEMENTS PRÉSENTÉS A LA PREMIÈRE COMMISSION**

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.1**

**Tchécoslovaquie : amendement à l'article 2**

[*Texte original en anglais*]  
[5 mars 1963]

Insérer le nouveau paragraphe ci-après qui sera le paragraphe 1 :

« 1. Tout Etat a le droit d'établir des relations consulaires avec les Etats étrangers. »

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.2**

**Bulgarie : amendement à l'article 2**

[*Texte original en anglais*]  
[5 mars 1963]

Au paragraphe 2, supprimer les mots « sauf indication contraire ».

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.3 /Rev.1**

**Etats-Unis d'Amérique : amendement  
à l'article 23**

[*Texte original en anglais*]  
[19 mars 1963]

Ajouter les mots suivants à la fin de la première phrase du paragraphe 3 : « ou, si elle s'y trouve déjà, avant d'entrer en fonctions au consulat. »

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.4 et Add. 1**

**Etats-Unis d'Amérique : amendements  
à l'article 26**

[*Texte original en anglais*]  
[5 mars 1963]

Ajouter le nouveau paragraphe suivant :

« Lorsque ces personnes ou les membres de leur famille ont été soumises à la juridiction des autorités judiciaires de l'Etat de résidence, le départ peut être retardé jusqu'à ce qu'aient été conclus au sujet de l'affaire pendante des arrangements jugés satisfaisants par l'autorité judiciaire. »

[*Texte original en anglais*]  
[19 mars 1963]

1. Dans la première phrase, après les mots « dans les meilleurs délais » ajouter les mots « après la cessation de leurs fonctions ».

2. Dans la première phrase, remplacer l'expression « quelle que soit leur nationalité » par « de quelque nationalité qu'ils soient » et insérer immédiatement avant ces mots le membre de phrase « vivant à leur foyer ».

3. Dans la seconde phrase, ajouter après les mots « et pour leurs biens » le membre de phrase suivant : « à l'exception de tous biens acquis dans l'Etat de résidence dont l'exportation est interdite au moment du départ ».

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.5****Etats-Unis d'Amérique : amendements  
à l'article 27**

[*Texte original en anglais*]  
[5 mars 1963]

1. Modifier le paragraphe 1 en supprimant le numéro et en ajoutant, à la fin de la formule introductive, immédiatement avant les deux points, les mots « ou de fermeture temporaire ou définitive d'un consulat ».

2. Modifier l'alinéa *a*) du paragraphe 1 en remplaçant les mots « de respecter et de protéger les... » par « d'accorder tout le respect et toute la protection dus aux locaux consulaires ainsi qu'aux biens du consulat et à ses archives ».

3. Modifier l'alinéa *b*) du paragraphe 1 en remplaçant les mots « qui s'y trouvent » par « du consulat », en ajoutant entre la deuxième virgule et les mots « à un Etat tiers », les mots « à la mission diplomatique de l'Etat d'envoi dans l'Etat de résidence ou » et en ajoutant, à la fin de l'alinéa, entre les mots « Etat de résidence » et le point-virgule, le membre de phrase « ou, en cas de fermeture d'un consulat, à l'un ou à plusieurs des autres consulats de l'Etat d'envoi dans l'Etat de résidence ».

4. Modifier l'alinéa *c*) du paragraphe 1 en substituant les mots « des intérêts » aux mots « de ses intérêts et de ceux » et en remplaçant, à la fin de l'alinéa, le point par un point-virgule.

5. Supprimer les paragraphes 2 et 3 et les remplacer par un alinéa *d*) libellé comme suit :

« *d*) En cas de fermeture d'un consulat, l'Etat d'envoi peut, avec l'assentiment de l'Etat de résidence, confier l'exercice des fonctions consulaires dans la circonscription du consulat fermé à l'un ou à plusieurs des autres consulats de l'Etat d'envoi dans l'Etat de résidence. »

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.6****Etats-Unis d'Amérique : amendements  
à l'article 68**

[*Texte original en anglais*]  
[5 mars 1963]

1. Donner au paragraphe 2 le libellé suivant :

« 2. Les membres d'une mission diplomatique attachés à la section consulaire ou autrement chargés de l'exercice des fonctions consulaires de la mission sont admis à l'exercice de leurs fonctions consulaires conformément à l'article 11. »

2. Donner au paragraphe 4 le libellé suivant :

« 4. Les membres d'une mission diplomatique admis à l'exercice de fonctions consulaires ne peuvent bénéficier des privilèges et immunités diplomatiques que dans la mesure qui leur est reconnue par l'Etat accréditaire. »

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.7****Etats-Unis d'Amérique : proposition  
de clauses finales**

[*Texte original en anglais*]  
[5 mars 1963]

*Article ...*

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ainsi que de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice et de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie à la Convention, de la manière suivante : jusqu'au 31 octobre 1963, au Ministère fédéral des Affaires étrangères d'Autriche et ensuite, jusqu'au 31 mars 1964, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

*Article ...*

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

*Article ...*

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article ... Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

*Article ...*

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

*Article ...*

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifie à tous les Etats appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article ... :

*a.* Les signatures apposées à la présente Convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles ... et ...;

*b.* La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, conformément à l'article ... .

*Article ...*

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article ... .

*En foi de quoi* les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Vienne, le ... avril mil neuf cent soixante trois.

*Article nouveau*

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention sera soumis à la Cour internationale de Justice sur la demande de l'une ou l'autre partie, à moins qu'elles ne soient convenues d'un autre mode de règlement.

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.8**  
**Pays-Bas : amendement à l'article 71**

[*Texte original en anglais*]  
[5 mars 1963]

Insérer après les mots « accords internationaux » le membre de phrase «, tant présents que futurs ».

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.9**  
**République arabe unie : amendement à l'article 2**

[*Texte original en français*]  
[5 mars 1963]

Amender le paragraphe 1 comme suit :

« 1. L'établissement de relations consulaires entre deux Etats se fait par consentement mutuel. »

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.10**  
**République arabe unie : amendement à l'article 3**

[*Texte original en français*]  
[5 mars 1963]

Amender l'article 3 comme suit :

« Les fonctions consulaires sont exercées :

- a) Par des consulats; ou
- b) Par des missions diplomatiques conformément aux dispositions de l'article 68. »

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.11**  
**Belgique : amendement à l'article 13**

[*Texte original en français*]  
[5 mars 1963]

Amender l'article 13 comme suit :

« En attendant la délivrance de l'exequatur, le chef de poste consulaire peut être admis provisoirement à l'exercice de ses fonctions. Dans ce cas, les dispositions de la présente Convention lui sont applicables. »

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.12**  
**Belgique : amendements à l'article 15**

[*Texte original en français*]  
[5 mars 1963]

1. Amender le paragraphe 1 comme suit :

« Si le poste de chef du consulat est vacant ou si le

chef de poste consulaire est empêché d'exercer ses fonctions, un gérant intérimaire peut agir à titre provisoire comme chef de poste consulaire. »

2. Amender le paragraphe 2 comme suit :

« Le nom du gérant intérimaire est notifié à l'avance soit par le chef de poste soit, au cas où celui-ci est empêché de le faire, par toute autorité compétente de l'Etat d'envoi, au Ministère des affaires étrangères de l'Etat de résidence ou à l'autorité désignée par lui. L'Etat de résidence peut soumettre l'admission du gérant intérimaire à son consentement. »

3. Ajouter la phrase suivante comme dernière phrase du paragraphe 3 :

« Toutefois, l'Etat de résidence ne sera pas tenu, aux termes du présent paragraphe, d'accorder à une personne agissant à titre temporaire les facilités, privilèges ou immunités dont la jouissance par le fonctionnaire consulaire qu'elle remplace est subordonnée à des conditions précises et auxquelles cette personne ne satisfait pas. »

4. Ajouter les mots suivants à la fin du paragraphe 4 : « ... si l'Etat de résidence donne son consentement ».

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.13**  
**Hongrie : amendement à l'article 2**

[*Texte original en anglais*]  
[5 mars 1963]

Au paragraphe 2, remplacer les mots « sauf indication contraire » par « sauf convention contraire ».

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.14**  
**Hongrie : amendements à l'article 5**

[*Texte original en anglais*]  
[5 mars 1963]

1. A l'alinéa c), après le mot « S'informer » ajouter les mots : « par tous les moyens licites ».

2. A la fin de l'alinéa g), ajouter les mots suivants : « et coopérer avec les autorités compétentes en vue de dresser l'inventaire de la succession et d'assurer la sauvegarde de l'actif successoral ».

3. Ajouter à la fin de l'alinéa j) le membre de phrase suivant : « toutefois, le consul a qualité pour signifier des actes judiciaires sans contrainte aux ressortissants de l'Etat d'envoi. »

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.15**  
**République socialiste soviétique d'Ukraine : amendement à l'article 5**

[*Texte original en russe*]  
[5 mars 1963]

A l'alinéa j), après les mots : « Signifier des actes judiciaires », ajouter les mots « aux ressortissants de l'Etat d'envoi ».

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.16****Suisse : amendement à l'article 5**

[*Texte original en français*]  
[5 mars 1963]

Amender la phrase introductive de sorte qu'elle se lise comme suit :

« Les fonctions des postes consulaires, qui doivent être exercées dans les limites de la circonscription consulaire, consistent notamment, lorsque la législation de l'Etat de résidence ne s'y oppose pas, à : ».

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.17****Suisse : amendement à l'article 19**

[*Texte original en français*]  
[5 mars 1963]

Supprimer le paragraphe 2.

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.18****Suisse : amendement à l'article 23**

[*Texte original en français*]  
[5 mars 1963]

Remplacer le paragraphe 1 par ce qui suit :

« 1. L'Etat de résidence peut, à tout moment et sans avoir à motiver sa décision, informer l'Etat d'envoi que la personne en cause n'est plus acceptable. L'Etat d'envoi rappellera alors la personne en cause ou mettra fin à ses fonctions au consulat, selon le cas. »

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.19****Brésil, Italie et Royaume-Uni : amendement à l'article 2**

[*Texte original en anglais*]  
[5 mars 1963]

Supprimer le paragraphe 2.

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.20****Venezuela : amendement à l'article 5**

[*Texte original en espagnol*]  
[5 mars 1963]

1. A l'alinéa *a*), remplacer les mots « Protéger dans l'Etat de résidence les intérêts » par les mots « Veiller dans l'Etat de résidence aux intérêts ».

2. A l'alinéa *f*), ajouter à la fin de l'alinéa le membre de phrase « pour autant que la législation de l'Etat de résidence ne s'y oppose pas ».

3. A l'alinéa *h*), ajouter à la fin de l'alinéa le membre de phrase : « dans le cadre de la législation de l'Etat de résidence ».

4. A l'alinéa *k*), remplacer, à la troisième ligne, les mots « d'envoi » par « de résidence ».

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.21****Espagne : amendement au titre de la section I du chapitre I**

[*Texte original en espagnol*]  
[5 mars 1963]

[Cet amendement ne concerne que le texte espagnol.]

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.22****Espagne : amendement à l'article 2**

[*Texte original en espagnol*]  
[5 mars 1963]

Au paragraphe 3, remplacer les mots « La rupture des relations diplomatiques n'entraîne pas » par les mots « L'interruption ou la suspension des relations diplomatiques n'entraînent pas... ».

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.23****Espagne : amendements à l'article 4**

[*Texte original en espagnol*]  
[5 mars 1963]

1. Paragraphes 2 et 3. (Ne concerne que le texte espagnol.)

2. Amender le paragraphe 4 comme suit :

« 4. Le consentement de l'Etat de résidence est également requis pour ouvrir un vice-consulat ou une agence dans une autre localité de la circonscription d'un consulat existant. »

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.24****Espagne : amendement à l'article 3**

[*Texte original en espagnol*]  
[5 mars 1963]

Remplacer la seconde phrase par le texte suivant :

« Elles peuvent aussi être exercées par des missions diplomatiques conformément aux dispositions de la présente Convention. »

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.25****Afrique du Sud : amendements à l'article 5**

[*Texte original en anglais*]  
[5 mars 1963]

1. A la fin de l'alinéa *a*) ajouter les mots suivants : « ... et d'une manière compatible avec les lois de l'Etat de résidence ».

2. Au début de l'alinéa *f*), ajouter le membre de phrase ci-après : « Dans la mesure compatible avec les lois de l'Etat de résidence... »

3. A la fin de l'alinéa *f*), ajouter les mots suivants : « ... ,au nom de l'Etat d'envoi ».

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.26****Autriche : amendements à l'article 5***[Texte original en anglais]*

[5 mars 1963]

Modifier comme suit la structure et les termes de cet article :

« 1. Les fonctions consulaires consistent notamment à :

- a) [Texte inchangé de l'alinéa a) du projet];
- b) [Texte inchangé de l'alinéa b) du projet];
- c) S'informer par tous les moyens licites des conditions et de l'évolution de la vie économique, commerciale, culturelle et scientifique de l'Etat de résidence, faire rapport à ce sujet au Gouvernement de l'Etat d'envoi et donner des renseignements aux intéressés;

« 2. Dans l'exercice de ces fonctions, les fonctionnaires consulaires peuvent notamment :

- a) Délivrer des passeports... [alinéa d) du projet, inchangé];
- b) Prêter secours... [alinéa e) du projet, inchangé];
- c) Agir en qualité de notaire et d'officier d'état civil et exercer des fonctions similaires, ainsi que certaines fonctions d'ordre administratif, si la législation de l'Etat de résidence ne s'y oppose pas;
- d) Sauvegarder les intérêts... [alinéa g) du projet, inchangé];
- e) Sauvegarder les intérêts... [alinéa h) du projet, inchangé];
- f) Représenter... [alinéa i) du projet, inchangé];
- g) Dans les affaires civiles et commerciales, signifier... [insérer ici, inchangée, la suite de l'alinéa j) du projet];
- h) Exercer des droits de contrôle et d'inspection prévus par les lois et règlements de l'Etat d'envoi sur les navires de mer et sur les bateaux fluviaux immatriculés dans l'Etat d'envoi ou ayant droit à un autre titre, au pavillon de cet Etat, et sur les avions immatriculés dans un Etat, ainsi que sur leurs équipages;
- i) Prêter l'assistance nécessaire aux navires, bateaux et avions mentionnés à l'alinéa précédent, ainsi qu'à leurs équipages, recevoir les déclarations sur le voyage de ces navires et bateaux, examiner et viser les papiers de bord, et, sans préjudice des pouvoirs de l'Etat de résidence, faire, le cas échéant, des enquêtes concernant les incidents survenus au cours de la traversée; et régler, pour autant que la législation de l'Etat d'envoi l'autorise, les contestations de toute nature entre le capitaine, les officiers et les marins;
- j) Transmettre le paiement des prestations, rentes ou indemnités allouées aux ayants droit conformément aux lois de l'Etat d'envoi et aux conventions internationales en vigueur, notamment en application des lois de sécurité sociale;

- k) Accepter le versement des rentes ou indemnités dues aux ressortissants de l'Etat d'envoi dans le cas où le bénéficiaire n'est pas dûment représenté dans l'Etat de résidence.

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.27****Autriche : amendement à l'article 11***[Texte original en anglais]*

[5 mars 1963]

Ajouter un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« 3. En ce qui concerne les agents consulaires, une admission non formelle accordée par l'Etat de résidence peut remplacer l'exequatur formel. »

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.28****Autriche : amendement à l'article 23***[Texte original en anglais]*

[5 mars 1963]

Ajouter un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« 4. Dans tous les cas mentionnés aux paragraphes 1 et 3, l'Etat de résidence n'est pas obligé d'expliquer sa décision. »

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.29****Autriche : amendement à l'article 71***[Texte original en anglais]*

[5 mars 1963]

Remplacer l'article 71 par le texte ci-après :

« Les dispositions des présents articles ne portent pas atteinte aux conventions ou autres accords internationaux qui sont en vigueur entre les Etats parties à ces conventions ou accords ou qui, à l'avenir, seront conclus entre eux. »

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.30****République du Viet-Nam : amendement à l'article 2***[Texte original en français]*

[5 mars 1963]

Supprimer le paragraphe 2.

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.31****République du Viet-Nam : amendement à l'article 4***[Texte original en français]*

[5 mars 1963]

Remplacer le texte du paragraphe 5 par la disposition suivante :

« 5. L'Etat d'envoi doit obtenir au préalable le consentement exprès de l'Etat de résidence chaque fois qu'il désire établir, en dehors du siège d'un consulat, un bureau faisant partie de ce consulat. »

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.32****France : amendement à l'article 5**

[*Texte original en français*]  
[5 mars 1963]

A l'alinéa j), remplacer les mots : « Signifier des actes judiciaires ou exécuter des commissions rogatoires... » par les mots « Transmettre des actes judiciaires et extra-judiciaires et exécuter des commissions rogatoires... ».

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.33****Hongrie, Roumanie, Tchécoslovaquie :  
amendement à l'article 5**

[*Texte original en anglais*]  
[5 mars 1963]

Au commencement de l'alinéa b), insérer les mots : « Développer les relations amicales ».

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.34****Tchécoslovaquie : amendement à l'article 5**

[*Texte original en anglais*]  
[5 mars 1963]

A l'alinéa j), après les mots « actes judiciaires », ajouter « et documents analogues de nature juridique ».

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.35****Brésil : amendement à l'article 4**

[*Texte original en anglais*]  
[5 mars 1963]

Remplacer le paragraphe 2 par le texte ci-après :

« Le siège du consulat et la circonscription consulaire sont fixés par l'Etat d'envoi avec le consentement de l'Etat de résidence. »

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.36****Inde : amendement à l'article 2**

[*Texte original en anglais*]  
[5 mars 1963]

A la fin du paragraphe 2, ajouter les mots :

« ... conformément à la législation et aux coutumes locales de l'Etat de résidence. »

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.37****Inde : amendements à l'article 5**

[*Texte original en anglais*]  
[5 mars 1963]

1. A l'alinéa c), ajouter après les mots « S'informer » «, par tous les moyens licites ».

2. Ajouter un nouvel alinéa m) ainsi conçu :

« m) Outre les fonctions prévues aux alinéas a) à l) du présent article, les consuls peuvent également exercer toutes autres fonctions que n'interdisent pas les lois et règlements de l'Etat de résidence ou à l'exercice desquelles l'Etat de résidence ne s'oppose pas. »

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.38****Cambodge : amendements à l'article 5**

[*Texte original en français*]  
[5 mars 1963]

1. A l'alinéa f), supprimer les mots « de notaire et », et les mots « ainsi que certaines fonctions d'ordre administratif ».

2. A l'alinéa k), remplacer les mots « droits de contrôle et d'inspection » par les mots « droits de visite ».

3. A l'alinéa l), supprimer les mots « et régler, pour autant que la législation de l'Etat d'envoi l'autorise, les contestations de toute nature entre le capitaine, les officiers et les marins ».

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.39****Canada et Pays-Bas : amendement à l'article 5**

[*Texte original en anglais*]  
[5 mars 1963]

Remplacer l'article 5 par le texte suivant :

« 1. Les principales fonctions habituellement exercées par les consuls consistent à protéger, dans les limites de leur circonscription consulaire, les droits et intérêts de l'Etat d'envoi et de ses ressortissants et de prêter assistance aux ressortissants de l'Etat d'envoi conformément au droit international. Les consuls peuvent exercer d'autres fonctions spécifiées dans les accords internationaux pertinents en vigueur ou qui leur sont confiées par l'Etat d'envoi et dont l'exercice est compatible avec la législation de l'Etat de résidence.

« 2. Aucune disposition du présent article n'affecte les relations entre l'Etat d'envoi et ses ressortissants. »

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.40****Etats-Unis d'Amérique : amendement à l'article 3**

[*Texte original en anglais*]  
[5 mars 1963]

A la première phrase, remplacer le mot « consulats » par les mots « fonctionnaires consulaires ».

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.41****Italie : amendement à l'article 3**

[*Texte original en français*]  
[5 mars 1963]

Ajouter *in fine* le membre de phrase suivant : « ... avec le consentement de l'Etat de résidence. »

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.42****Italie : amendement à l'article 4**

[*Texte original en français*]  
[5 mars 1963]

Au paragraphe 2, ajouter, après les mots « le siège du consulat », les mots « ..., son rang, ».

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.43****Italie : amendements à l'article 5**

[*Texte original en français*]  
[5 mars 1963]

1. A l'alinéa *i*), supprimer les mots « ou pour toute autre cause ».
2. A l'alinéa *l*), supprimer les mots « pour autant que la législation de l'Etat d'envoi l'autorise, ».

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.44****République fédérale d'Allemagne :  
amendement à l'article 70**

[*Texte original en anglais*]  
[6 mars 1963]

Remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant :

- « 2. Toutefois ne seront pas considérés comme discriminatoires :
- « a) Le fait pour l'Etat de résidence d'appliquer restrictivement l'une des dispositions de la présente Convention parce qu'elle est ainsi appliquée à ses consulats dans l'Etat d'envoi;
  - « b) Le fait pour des Etats de se faire mutuellement bénéficiaire, par coutume ou par voie d'accord, d'un traitement plus favorable que ne le requièrent les dispositions de la présente Convention. »

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.45****Espagne : amendements à l'article 5**

[*Texte original en espagnol*]  
[6 mars 1963]

1. A l'alinéa *c*), remplacer l'expression « S'informer de » par « Etudier ».
2. A l'alinéa *d*), ajouter après le mot « appropriés » le membre de phrase « lorsqu'ils sont nécessaires ».
3. Ajouter à la fin de l'alinéa *e*) le membre de phrase suivant : « particulièrement en ce qui concerne la protection des travailleurs et des émigrants de toutes catégories, notamment au regard des lois de l'Etat de résidence en matière de travail et de protection sociale qu'ils pourraient invoquer, conformément à la législation et en accord avec les autorités de l'Etat de résidence ».

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.46****Japon : amendement à l'article 3**

[*Texte original en anglais*]  
[6 mars 1963]

Supprimer l'article 3.

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.47****Japon : amendements à l'article 4**

[*Texte original en anglais*]  
[6 mars 1963]

1. Supprimer le paragraphe 4.
2. Remplacer le paragraphe 5 par le texte ci-après :

« 5. L'Etat d'envoi peut, après avoir obtenu au préalable le consentement exprès de l'Etat de résidence, établir des bureaux faisant partie d'un de ses consulats dans la circonscription dudit consulat. »

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.48****Japon : proposition tendant à insérer  
un nouvel article entre l'article 4 et l'article 5**

[*Texte original en anglais*]  
[6 mars 1963]

Ajouter le nouvel article suivant entre les articles 4 et 5 :

« Les fonctions consulaires sont exercées par un fonctionnaire consulaire dans les limites de la circonscription du consulat auquel ledit fonctionnaire est affecté. Un fonctionnaire consulaire peut exercer des fonctions consulaires à l'extérieur de la circonscription consulaire, après notification à l'Etat de résidence et si ce dernier ne s'y oppose pas. »

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.49****Grèce : amendement à l'article 4**

[*Texte original en anglais*]  
[6 mars 1963]

Ajouter un paragraphe 6 ainsi conçu :

« 6. Le consul ne peut exercer ses fonctions en dehors de la circonscription consulaire qu'avec le consentement de l'Etat de résidence. »

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.50****Royaume-Uni : amendements à l'article 4**

[*Texte original en anglais*]  
[6 mars 1963]

1. Supprimer le paragraphe 4.
2. Donner au paragraphe 5 le libellé suivant :

« L'Etat d'envoi ne doit pas, sans avoir obtenu au préalable le consentement de l'Etat de résidence, établir de bureaux faisant partie d'un consulat ailleurs qu'au siège du consulat. »

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.51****Indonésie : amendement à l'article 5**

[*Texte original en anglais*]  
[7 mars 1963]

A l'alinéa *a*), après les mots « par le droit international » insérer les mots « et par la législation de l'Etat de résidence ».

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.52****Espagne et République du Viet-Nam :  
amendement à l'article 4**

[*Texte original en français*]  
[7 mars 1963]

Remplacer les paragraphes 4 et 5 par le suivant :  
« Le consentement de l'Etat de résidence est éga-

lement requis pour ouvrir un vice-consulat ou une agence dans une autre localité de la circonscription d'un consulat existant, ou un bureau faisant partie de ce consulat en dehors du siège de celui-ci. »

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.53**

**Mexique : amendement à l'article 5**

[Texte original en espagnol]  
[7 mars 1963]

Rédiger l'alinéa *f* sous la forme suivante :

« Agir en qualité de notaire pour les actes qui doivent être exécutés dans le territoire de l'Etat d'envoi et d'officier d'état civil pour les actes qui concernent les ressortissants de l'Etat d'envoi et exercer dans les mêmes cas des fonctions similaires, ainsi que certaines fonctions d'ordre administratif; ».

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.54**

**Japon : amendements à l'article 5**

[Texte original en anglais]  
[7 mars 1963]

1. A l'alinéa *a*), supprimer les mots «, personnes physiques et morales, ».

2. A l'alinéa *c*), après les mots « S'informer », ajouter les mots « par tous les moyens licites ».

3. A l'alinéa *g*), supprimer les mots «, personnes physiques et morales, » et ajouter à la fin de l'alinéa les mots « conformément à la législation de l'Etat de résidence ».

4. A l'alinéa *h*), insérer les mots « conformément à la législation de l'Etat de résidence » entre les mots « ressortissants de l'Etat d'envoi, » et « particulièrement lorsque ».

5. A l'alinéa *j*), remplacer les mots « exécuter des commissions rogatoires » par « recueillir des témoignages ».

6. A l'alinéa *k*), remplacer les mots « sur les navires de mer et sur les bateaux fluviaux ayant la nationalité de l'Etat d'envoi » par les mots : « sur les navires et les gens de mer ayant la nationalité de l'Etat d'envoi, ». Remplacer en outre à la fin de l'alinéa les mots « ainsi que sur leurs équipages; » par les mots « et leurs équipages; ».

7. A l'alinéa *l*), supprimer la fin de l'alinéa à partir de « recevoir les déclarations ».

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.55**

**Japon : amendement à l'article 8**

[Texte original en anglais]  
[7 mars 1963]

Supprimer l'article 8.

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.56**

**Japon : amendement à l'article 11**

[Texte original en anglais]  
[7 mars 1963]

Remplacer l'article 11 par le texte suivant :

« 1. Sur présentation de la lettre de provision ou

de toute autre notification de la nomination du chef de poste consulaire, l'Etat de résidence délivre le plus tôt possible un exequatur ou toute autre autorisation d'exercer les fonctions consulaires. Sous réserve des dispositions de l'article 13, le chef de poste consulaire ne peut entrer en fonctions avant d'avoir reçu l'exequatur ou cette autre autorisation.

« 2. L'Etat de résidence peut refuser d'accorder un exequatur ou autre autorisation. Il doit toutefois communiquer à l'Etat d'envoi les raisons de son refus. »

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.57**

**Japon : amendements à l'article 17**

[Texte original en anglais]  
[7 mars 1963]

Au paragraphe 1 :

1. Remplacer les mots « un chef de poste consulaire » par « un consulat ».

2. Faire de ce paragraphe un article indépendant à insérer au chapitre IV du projet d'articles.

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.58**

**Japon : amendement à l'article 19**

[Texte original en anglais]  
[7 mars 1963]

Supprimer le paragraphe 2 de l'article 19.

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.59**

**Japon : amendement à l'article 22**

[Texte original en anglais]  
[7 mars 1963]

Supprimer l'article 22.

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.60**

**Espagne : amendements à l'article 13**

[Texte original en espagnol]  
[7 mars 1963]

1. Ajouter au début de l'article les mots : « Une fois présentée la lettre de provision ou l'acte similaire et ».

2. A la fin de l'article remplacer les mots « et au bénéfice des présents articles » par les mots « en conformité des dispositions de la présente Convention ».

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.61**

**Australie : amendement à l'article 5**

[Texte original en anglais]  
[6 mars 1963]

Au commencement de chacun des alinéas *f*), *g*), *h*) et *i*), insérer les mots :

« Pour autant que la législation de l'Etat de résidence le permet, ».

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.62****Royaume-Uni : amendement à l'article 7**

[Texte original en anglais]  
[7 mars 1963]

Remplacer l'article par le texte ci-après :

« A moins que l'Etat de résidence ne s'y oppose, l'Etat d'envoi peut exercer des fonctions consulaires dans l'Etat de résidence pour le compte d'un Etat tiers. »

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.63****Norvège : amendements à l'article 5**

[Texte original en anglais]  
[7 mars 1963]

1. Dans la phrase introductive, remplacer le mot « notamment » par « entre autres »;
2. A l'alinéa l), supprimer le mot « nécessaire ».

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.64****Brésil : amendement à l'article 10**

[Texte original en anglais]  
[7 mars 1963]

Au paragraphe 1, supprimer le membre de phrase « en règle générale ».

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.65****Brésil : amendement à l'article 12**

[Texte original en anglais]  
[7 mars 1963]

Remplacer l'article 12 par le texte suivant :

« Sous réserve des dispositions pertinentes de la présente Convention, les modalités de la nomination et de l'admission du chef de poste consulaire sont fixées par les lois et les usages de l'Etat d'envoi et de l'Etat de résidence. »

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.66****Brésil : amendement à l'article 21**

[Texte original en anglais]  
[7 mars 1963]

Remplacer l'article 21 par le texte suivant :

« L'ordre de préséance entre les fonctionnaires d'un consulat est établi par le chef de poste. »

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.67****Brésil : amendement à l'article 22**

[Texte original en anglais]  
[7 mars 1963]

Donner au paragraphe 2 le libellé suivant :

« 2. Les fonctionnaires consulaires ne peuvent être choisis parmi les ressortissants de l'Etat de résidence qu'avec le consentement exprès de cet Etat qui peut en tout temps le retirer. »

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.68****Canada, Chili, Cuba, Ghana et Japon : proposition tendant à insérer un nouvel article entre les articles 4 et 5**

[Texte original en anglais]  
[7 mars 1963]

« Dans des circonstances particulières, un fonctionnaire consulaire peut, avec le consentement exprès de l'Etat de résidence, exercer ses fonctions à l'extérieur de sa circonscription consulaire. »

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.69****Etats-Unis d'Amérique : amendements à l'article 5**

[Texte original en anglais]  
[8 mars 1963]

1. Amender l'alinéa f) comme suit :

« Prendre toutes dispositions nécessaires pour parfaire ou valider les actes, documents ou instruments de caractère juridique (y compris les documents commerciaux, déclarations, formules d'immatriculation, dispositions testamentaires et contrats), ainsi que leurs copies, et notamment en préparer, certifier ou recevoir les formules d'authentification ou les certifier, authentifier ou légaliser, chaque fois que leur demande de le faire un ressortissant de l'Etat d'envoi pour utilisation hors du territoire de l'Etat de résidence, ou toute personne pour utilisation sur le territoire de l'Etat d'envoi; »

2. A l'alinéa g), après le mot « Sauvegarder », insérer les mots «, dans les limites de ce que les autorités judiciaires compétentes jugeront bon et si la législation de l'Etat de résidence le permet, ».

3. A l'alinéa h), après le mot « Sauvegarder », insérer les mots «, dans les limites de ce que les autorités judiciaires compétentes jugeront bon et si la législation de l'Etat de résidence le permet, ».

4. A l'alinéa i), remplacer les mots « Représenter, devant les tribunaux et les autres autorités de l'Etat de résidence, les ressortissants » par les mots « Se présenter, devant les tribunaux et les autres autorités de l'Etat de résidence, pour autant que les autorités judiciaires compétentes le jugent bon et si la législation de l'Etat de résidence le permet, au nom des ressortissants ».

5. A l'alinéa l), après le mot « prêter », insérer les mots «, dans la mesure compatible avec la législation de l'Etat de résidence, ».

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.70****Etats-Unis d'Amérique : proposition de clause relative aux différends**

[Texte original en anglais]  
[8 mars 1963]

« Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention sera soumis à la Cour internationale de Justice sur la demande de l'une ou l'autre partie, à moins qu'elles ne soient convenues d'un autre mode de règlement. »

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.71**

**Argentine, Ceylan, Ghana, Inde, Indonésie et République arabe unie : projet de préambule de la Convention**

[Texte original en anglais]  
[8 mars 1963]

« Les Etats parties à la présente Convention,

« Rappelant que, depuis une époque reculée, des relations consulaires se sont établies entre les peuples de tous les pays,

Conscients des buts et des principes de la Charte des Nations Unies concernant l'égalité souveraine des Etats, le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement de relations amicales entre les nations,

Considérant que la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques a adopté le 18 avril 1961 la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques,

Persuadés qu'une convention internationale sur les relations, privilèges et immunités consulaires contribuerait elle aussi à favoriser les relations d'amitié entre les pays, quelle que soit la diversité de leurs régimes constitutionnels et sociaux,

Convaincus que le but desdits privilèges et immunités est non pas d'avantager des individus mais d'assurer l'accomplissement efficace de leurs fonctions par les consulats au nom de leurs Etats respectifs,

Affirmant que les règles du droit international coutumier doivent continuer à régir les questions qui n'ont pas été expressément réglées dans les dispositions de la présente Convention,

Sont convenus de ce qui suit : »

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.72**

**Yougoslavie : amendement à l'article 5**

[Texte original en français]  
[8 mars 1963]

Ajouter à la fin de l'article 5 un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« 2. En outre, les fonctions consulaires englobent également toutes les fonctions prévues par les accords internationaux en vigueur entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence ainsi que les fonctions confiées par l'Etat d'envoi, pourvu que l'exercice de ces fonctions ne se trouve pas interdit par la législation de l'Etat de résidence. »

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.73**

**Mali : amendement à l'article 5**

[Texte original en français]  
[8 mars 1963]

Ajouter à la fin de l'alinéa a) le texte suivant :

« ... et veiller à ce que l'Etat d'envoi et ses ressortissants jouissent pleinement de tous les droits, préro-

gatives et avantages que la législation et les coutumes de l'Etat de résidence accordent généralement aux étrangers. »

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.74**

**Brésil, Canada, Ceylan, Etats-Unis d'Amérique et Royaume-Uni : amendement à l'article 8**

[Texte original en anglais]  
[11 mars 1963]

Remplacer les mots « chefs de poste consulaire » par « fonctionnaires consulaires ».

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.75**

**Brésil, Canada, Ceylan, Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni : amendement à l'article 10**

[Texte original en anglais]  
[11 mars 1963]

1. Au paragraphe 1, remplacer l'expression « Le chef de poste consulaire » par « Un fonctionnaire consulaire » et les mots « chef de poste » par « fonctionnaire consulaire ».

2. Au paragraphe 2, ajouter après le mot « communiquera » les mots « à l'Etat de résidence » et supprimer les mots « au gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel le chef de poste consulaire doit exercer ses fonctions ».

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.76**

**Brésil, Canada, Ceylan, Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni : amendement à l'article 11**

[Texte original en anglais]  
[11 mars 1963]

Fondre les paragraphes 1 et 2 en un seul paragraphe ayant la teneur suivante :

« Sous réserve des dispositions des articles 13 et 15, un fonctionnaire consulaire ne peut entrer en fonctions avant d'avoir reçu l'exequatur ou toute autre forme d'autorisation de l'Etat de résidence. »

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.78**

**République fédérale d'Allemagne : amendement à l'article 17**

[Texte original en français]  
[11 mars 1963]

Supprimer le paragraphe 1.

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.79**

**République fédérale d'Allemagne et Royaume-Uni : amendement à l'article 7**

[Texte original en anglais]  
[11 mars 1963]

Remplacer l'article 7 par le texte suivant :

« Après notification appropriée à l'Etat de résidence, et à moins que celui-ci ne s'y oppose, l'Etat d'envoi peut exercer des fonctions consulaires dans l'Etat de résidence pour le compte d'un Etat tiers. »

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.80****Grèce : amendements à l'article 5**

[Texte original en français]  
[11 mars 1963]

1. A l'alinéa a), ajouter ce qui suit à la fin de l'alinéa : « ou les accords bilatéraux entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence ».

2. A l'alinéa c), après les mots « S'informer » ajouter la phrase « par tous moyens licites et sans engagement relatif de l'Etat d'envoi ».

3. A l'alinéa e), ajouter à la fin de l'alinéa les mots : « dans les limites admises par le droit international et les accords bilatéraux entre l'Etat d'envoi, et l'Etat de résidence ».

4. Remplacer l'alinéa g) par le texte suivant : « g) En matière de succession, sauvegarder les intérêts des ressortissants de l'Etat d'envoi et représenter ceux qui sont absents ou incapables ».

5. A l'alinéa h), remplacer les mots « particulièrement lorsque l'institution d'une tutelle ou curatelle à leur égard est requise » par ce qui suit : « et organiser provisoirement, si la législation de l'Etat de résidence ne s'y oppose pas, leur tutelle ou leur curatelle, jusqu'à ce que les autorités compétentes interviennent. »

6. Remplacer l'alinéa i) par le texte suivant : « i) Demander, sur la base du droit interne de l'Etat de résidence, l'adoption de mesures provisoires en vue de la sauvegarde des droits et intérêts des ressortissants de l'Etat d'envoi absents ou incapables. »

7. A l'alinéa l) :

i) Après les mots « Prêter l'assistance nécessaire » ajouter le membre de phrase suivant : « dans les limites admises par le droit international ou par les accords bilatéraux entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence ».

ii) Remplacer les mots « pour autant que la législation de l'Etat d'envoi l'autorise » par les mots « pour autant que la législation de l'Etat de résidence ne s'y oppose pas ».

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.81****Afrique du Sud : amendement à l'article 9**

[Texte original en anglais]  
[11 mars 1963]

Remplacer le paragraphe 2) par le texte ci-après :

« 2. Le paragraphe précédent ne limite en rien le droit de l'Etat d'envoi et de l'Etat de résidence de se mettre d'accord sur d'autres dénominations que celles qui sont énumérées dans le paragraphe précédent, pour les fonctionnaires consulaires qui ne sont pas chefs de poste. »

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.82****République fédérale d'Allemagne : amendement à l'article 70**

[Texte original en anglais]  
[8 mars 1963]

Modifier le paragraphe 2 de manière à permettre, le cas échéant, une application plus restrictive de la Convention sur la base de la réciprocité.

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.83****Italie : amendements à l'article 10**

[Texte original en anglais]  
[12 mars 1963]

1. Supprimer le paragraphe 3.

2. Ajouter le paragraphe suivant :

« Lorsque l'Etat de résidence l'exige, ou l'Etat d'envoi en suit la pratique, les fonctionnaires consulaires, autres que le chef de poste, peuvent être munis par une lettre de provision ou un acte similaire. »

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.84****Italie : amendement à l'article 12**

[Texte original en français]  
[12 mars 1963]

Après les mots « chef de poste », insérer le membre de phrase suivant : « et les autres fonctionnaires consulaires ».

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.85****Italie : amendement à l'article 13**

[Texte original en français]  
[12 mars 1963]

Après les mots « chef de poste », insérer le membre de phrase suivant : « et les autres fonctionnaires consulaires ».

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.86****Italie : amendement à l'article 14**

[Texte original en français]  
[12 mars 1963]

Après les mots « chef de poste », insérer le membre de phrase suivant : « et les autres fonctionnaires consulaires ».

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.87****Venezuela : amendements à l'article 10**

[Texte original en espagnol]  
[12 mars 1963]

1. Au paragraphe 1, supprimer les mots « en règle générale ».

2. Au paragraphe 2, supprimer les mots « ou toute autre voie appropriée ».

3. Ajouter la phrase suivante, à la fin du paragraphe 3 : « Cette notification doit contenir les indications mentionnées au paragraphe 1. »

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.88****Venezuela : amendement à l'article 13**

[Texte original en espagnol]  
[12 mars 1963]

Ajouter les mots suivants à la fin de l'article : « pendant une période qui ne saurait dépasser six mois ».

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.89****Venezuela : amendement à l'article 17**

[*Texte original en espagnol*]  
[12 mars 1963]

Supprimer l'article 17.

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.90****Chili : amendement à l'article 23**

[*Texte original en espagnol*]  
[12 mars 1963]

[Cet amendement ne concerne que le texte espagnol.]

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.91****Argentine : amendement à l'article 11**

[*Texte original en espagnol*]  
[12 mars 1963]

Ajouter un paragraphe ayant la teneur suivante et qui portera le numéro 2 :

« 2. L'Etat de résidence n'est pas tenu de communiquer à l'Etat d'envoi les raisons de son refus d'accorder l'exequatur. »

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.92****Argentine : amendement à l'article 20**

[*Texte original en espagnol*]  
[12 mars 1963]

Remplacer les mots « de ce qui est » par « de ce qu'il considère comme ».

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.93****Suisse : amendement à l'article 9**

[*Texte original en français*]  
[12 mars 1963]

Remplacer le paragraphe premier par le texte suivant :

« 1. Les chefs de poste consulaire se répartissent en trois classes :

- 1) Consuls généraux;
- 2) Consuls;
- 3) Vice-consuls. »

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.94****Hongrie et République socialiste soviétique d'Ukraine : amendement à l'article 14**

[*Texte original en anglais*]  
[13 mars 1963]

Après le mot « admis », insérer les mots « même à titre provisoire ».

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.95****Hongrie et République socialiste d'Ukraine : amendement à l'article 15**

[*Texte original en anglais*]  
[13 mars 1963]

A la fin de la dernière phrase du paragraphe 1, remplacer le membre de phrase qui suit les mots « parmi les membres » par le texte suivant : « du consulat auxquels sont confiées des tâches administratives et techniques ».

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.96****Hongrie et Pologne : amendement à l'article 19**

[*Texte original en anglais*]  
[13 mars 1963]

Supprimer le paragraphe 2.

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.97****Hongrie : amendement à l'article 21**

[*Texte original en anglais*]  
[13 mars 1963]

Après les mots « L'ordre de préséance entre les fonctionnaires d'un consulat », insérer les mots « et tous changements qui y sont apportés »; remplacer les mots « est notifié » par les mots « sont notifiés ».

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.98****Hongrie : amendement à l'article 23**

[*Texte original en anglais*]  
[13 mars 1963]

Au paragraphe 3, après les mots « Une personne », insérer les mots « nommée chef de poste consulaire ou membre du personnel consulaire ».

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.99****Hongrie : amendements à l'article 27**

[*Texte original en anglais*]  
[13 mars 1963]

1. Amender le texte du paragraphe 2 de la façon suivante :

« 2. En cas de fermeture temporaire ou définitive d'un consulat, les dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 1 s'appliquent également; en ce cas, les dispositions des alinéas *b* et *c* du paragraphe 1 s'appliquent de même si l'Etat d'envoi n'a pas de mission diplomatique ou d'autre consulat dans l'Etat de résidence. »

2. Au paragraphe 3, après les mots « la garde », ajouter les mots : « des locaux consulaires ainsi que des biens et ».

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.100****Inde et Yougoslavie : amendement à l'article 5**

[*Texte original en anglais*]  
[13 mars 1963]

Ajouter un nouvel alinéa *m*) rédigé comme suit :

« *m*) Exercer, en dehors de celles prévues aux alinéas *a*) à *l*) du présent article, telles autres fonctions

consulaires confiées par l'Etat d'envoi que n'interdisent pas les lois et règlements de l'Etat de résidence et auxquelles l'Etat de résidence ne s'oppose pas, ainsi que les fonctions mentionnées dans les accords internationaux en vigueur entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence. »

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.101**

**Inde : amendement à l'article 11**

[Texte original en anglais]  
[13 mars 1963]

Ajouter un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« L'Etat qui refuse l'exequatur ou une autre autorisation n'est pas obligé de communiquer à l'Etat d'envoi les raisons de son refus. »

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.102/Rev.1**

**Suisse : proposition tendant à insérer un nouvel article entre l'article 67 et l'article 68**

[Texte original en français]  
[21 mars 1963]

1. Chaque Etat est libre de décider s'il établira ou admettra des agences consulaires gérées par des agents consulaires n'ayant pas été désignés comme chefs de poste consulaire par l'Etat d'envoi.

2. Les conditions dans lesquelles les agences consulaires au sens de l'alinéa précédent peuvent exercer leur activité, ainsi que les privilèges et immunités dont peuvent jouir les agents consulaires qui les gèrent, sont fixés par accord entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence.

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.103**

**Nigéria : amendement à l'article 13**

[Texte original en anglais]  
[13 mars 1963]

Supprimer l'article 13.

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.104**

**Nigéria : amendement à l'article 20**

[Texte original en anglais]  
[13 mars 1963]

Ajouter un nouveau paragraphe ainsi libellé :

« En l'absence d'un accord exprès, l'Etat de résidence détermine quelles sont les limites de ce qui est raisonnable et normal. »

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.105**

**Nigéria : amendement à l'article 21**

[Texte original en anglais]  
[13 mars 1963]

Remplacer l'article 21 par le texte suivant :

« L'ordre de préséance entre les fonctionnaires consulaires est notifié par le chef de poste au ministre des affaires étrangères de l'Etat de résidence ou à l'autorité désignée par celui-ci. »

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.106**

**Congo (Léopoldville), Ethiopie, Guinée, Haute-Volta, Libéria, Libye, Mali, Maroc, Sierra Leone, Tunisie : projet de préambule de la Convention**

[Texte original en français]  
[14 mars 1963]

...

« Rappelant que, depuis une époque reculée, des relations consulaires se sont établies entre les peuples de tous les pays,

Conscients des buts et des principes de la Charte des Nations Unies concernant l'égalité souveraine des Etats, le maintien de la paix et la sécurité internationales et le développement de relations amicales entre les nations,

Considérant qu'une Conférence des Nations Unies a adopté le 18 avril 1961 la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques,

Persuadés qu'une convention internationale sur les relations consulaires contribuerait elle aussi à favoriser les relations d'amitié entre les pays, quelle que soit la diversité de leurs régimes constitutionnels et sociaux,

Affirmant que les règles du droit international coutumier doivent continuer à régir les questions qui n'ont pas été expressément réglées dans les dispositions de la présente Convention,

Sont convenus de ce qui suit : »

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.107**

**Inde : amendement à l'article 14**

[Texte original en français]  
[14 mars 1963]

Remplacer l'article 14 du projet par le texte ci-après :

« Dès que le chef de poste consulaire est admis à l'exercice de ses fonctions, l'Etat de résidence est tenu de veiller à ce que les mesures nécessaires soient prises sans délai injustifié afin que le chef de poste puisse s'acquitter des devoirs de sa charge et bénéficier du traitement prévu par les présents articles. »

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.108**

**Canada : amendement à l'article 15**

[Texte original en anglais]  
[14 mars 1963]

Au paragraphe 1, supprimer les mots « en règle générale » et donner à la dernière phrase le libellé suivant :

« Dans les cas exceptionnels où il n'y a pas de tels fonctionnaires disponibles pour assumer cette fonction, l'Etat d'envoi peut, avec le consentement de l'Etat de résidence, charger un employé consulaire de gérer les affaires administratives courantes du poste consulaire. »

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.109**

**Canada : amendement à l'article 17**

[Texte original en anglais]  
[14 mars 1963]

Amender le paragraphe 1 comme suit :

« 1. Dans un Etat où il n'existe pas de mission diplo-

matique de l'Etat d'envoi, un fonctionnaire consulaire peut, avec l'assentiment de l'Etat de résidence, et sans que son statut consulaire en soit affecté, être chargé d'accomplir des actes diplomatiques. »

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.110**

**Inde : amendement à l'article 17**

[Texte original en anglais]  
[14 mars 1963]

Remplacer le paragraphe 1 par le texte suivant :

« 1. Dans un Etat où il n'existe pas de mission diplomatique de l'Etat d'envoi, ou dans lequel l'Etat d'envoi n'est pas représenté par la mission diplomatique d'un Etat tiers, un fonctionnaire consulaire peut, avec l'assentiment exprès de l'Etat de résidence, être autorisé à accomplir des actes diplomatiques. L'accomplissement de ces actes par un fonctionnaire consulaire n'est réputé lui conférer aucun droit de prétendre aux privilèges et immunités diplomatiques. »

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.111**

**Inde : amendement à l'article 20**

[Texte original en anglais]  
[14 mars 1963]

Remplacer les mots « dans les limites de ce qui est raisonnable et normal » par les mots « dans les limites de ce qu'il considère comme raisonnable et normal ».

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.112**

**Chine : amendement à l'article 22**

[Texte original en anglais]  
[14 mars 1963]

Au paragraphe 2, après le mot « consentement », insérer le mot « préalable ».

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.113**

**Chine : amendement à l'article 27**

[Texte original en anglais]  
[14 mars 1963]

Amender comme suit la première phrase du paragraphe 1 :

« En cas de rupture des relations consulaires entre deux Etats, alors que l'Etat d'envoi n'a pas de mission diplomatique dans l'Etat de résidence, ou en cas de rupture entre eux, et des relations consulaires et des relations diplomatiques : »

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.114**

**Espagne : amendements à l'article 23**

[Texte original en espagnol]  
[14 mars 1963]

1. Dans le texte espagnol du titre de l'article, remplacer l'expression « *retiro del exequatur* » par « *retirada del exequatur* ».

2. Dans le texte espagnol du titre et du corps de l'article, remplacer l'expression « *Persona no aceptable* » par « *Persona no grata* ».

3. Ajouter un nouveau paragraphe 4 libellé comme suit :

« 4. L'Etat de résidence n'est pas tenu de communiquer les raisons qui ont motivé le refus ou le retrait de l'exequatur. »

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.115**

**Italie : amendements à l'article 15**

[Texte original en français]  
[14 mars 1963]

1. Supprimer, au commencement de la dernière phrase du paragraphe 1, le mot « exceptionnels ».

2. Modifier le paragraphe 2 comme il suit :

« Le nom du gérant intérimaire est notifié par le chef de poste à l'autorité de l'Etat de résidence compétente à cet effet. Au cas où le chef de poste en serait empêché, la notification sera faite au ministère des affaires étrangères par l'entremise de la mission diplomatique ou par le ministère des affaires étrangères de l'Etat d'envoi. En règle générale, ladite notification doit être faite à l'avance. »

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.116**

**Italie : amendements à l'article 16**

[Texte original en français]  
[14 mars 1963]

1. Au paragraphe 3, remplacer les mots « par la date de présentation » par le membre de phrase suivant : « par la date de communication ».

2. Remplacer la dernière phrase du paragraphe 4 par la phrase suivante : « Entre eux, ils prennent rang suivant la date de la notification, prévue au paragraphe 2 de l'article 15. »

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.117**

**Italie : amendement à l'article 17**

[Texte original en français]  
[14 mars 1963]

Au paragraphe 2, après le mot « peut », insérer le membre de phrase suivant : « après notification à l'Etat de résidence, ».

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.118**

**Italie : amendement à l'article 18**

[Texte original en français]  
[14 mars 1963]

Remplacer la phrase « à moins que cet Etat ne s'y oppose » par le membre de phrase suivant : « avec le consentement de l'Etat de résidence ».

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.119****Italie : amendement à l'article 19**

[Texte original en français]  
[14 mars 1963]

Ajouter un nouveau paragraphe 3 rédigé comme suit :

« 3. L'Etat de résidence peut, si sa législation le requiert, exiger qu'un fonctionnaire consulaire, nommé à un consulat conformément au paragraphe 1 du présent article et qui n'est pas chef de poste, soit admis à l'exercice de ses fonctions par l'exequatur. »

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.120****Italie : amendement à l'article 21**

[Texte original en français]  
[14 mars 1963]

Supprimer les mots « par le chef de poste ».

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.121****Italie : amendement à l'article 68**

[Texte original en français]  
[14 mars 1963]

Au paragraphe 3, remplacer les mots « seulement si la loi ou les usages locaux le permettent » par les mots « qui sont compétentes d'après le droit de l'Etat de résidence ».

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.122****Afrique du Sud : amendement à l'article 14**

[Texte original en anglais]  
[15 mars 1963]

Remplacer, dans la première phrase, les mots : « Dès que » par « Lorsque » et le mot « immédiatement » par l'expression « le plus tôt possible ».

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.123****Afrique du Sud : amendement à l'article 15**

[Texte original en anglais]  
[15 mars 1963]

Donner à la première phrase du paragraphe 2 le libellé suivant :

« Le nom du gérant intérimaire est notifié, soit par la mission diplomatique de l'Etat d'envoi, soit, s'il n'y a pas de mission diplomatique, par le chef de poste consulaire, soit, au cas où celui-ci est empêché de le faire, par toute autorité compétente de l'Etat d'envoi, au ministère des affaires étrangères de l'Etat de résidence ou à l'autorité désignée par lui. »

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.124**

**Argentine, Australie, Belgique, Colombie, Danemark, Iran, Nigéria, Royaume-Uni et Suède : proposition tendant à insérer un nouvel article entre l'article 5 et l'article 6**

[Texte original en anglais et en français]  
[15 mars 1963]

Ajouter le nouvel article suivant entre l'article 5 et l'article 6 :

« Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme imposant à l'Etat de résidence l'obligation de reconnaître à un fonctionnaire consulaire de l'Etat d'envoi la qualité pour agir en faveur ou de s'occuper de quelque autre manière, d'un ressortissant de l'Etat d'envoi réfugié pour des considérations de race, de nationalité, d'opinion politique ou religieuse, ou cherchant asile dans l'Etat de résidence pour l'un de ces motifs. »

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.124 /Rev.1**

**Argentine, Australie, Belgique, Colombie, Danemark, Iran, Nigéria, Royaume-Uni et Suède : proposition révisée tendant à insérer un nouvel article entre l'article 5 et l'article 6**

[Texte original en anglais et en français]  
[21 mars 1963]

Ajouter le nouvel article suivant entre l'article 5 et l'article 6 :

« Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme imposant à l'Etat de résidence l'obligation de reconnaître à un fonctionnaire consulaire de l'Etat d'envoi, qualité pour agir pour le compte ou s'occuper de quelque autre manière, d'un ressortissant de l'Etat d'envoi réfugié pour des considérations de race, de nationalité, d'opinion politique ou religieuse, ou cherchant asile dans l'Etat de résidence pour l'un de ces motifs. Toutefois, aucune disposition du présent article n'empêche un tel ressortissant de l'Etat d'envoi de demander assistance à un fonctionnaire consulaire de l'Etat d'envoi, ni ce fonctionnaire consulaire, de donner suite à ladite demande. »

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.125****Royaume-Uni : amendement à l'article 17**

[Texte original en anglais]  
[15 mars 1963]

Donner au paragraphe 2 le libellé suivant :

« Un chef de poste consulaire ou un autre fonctionnaire consulaire peut être chargé de représenter l'Etat d'envoi auprès de toute organisation intergouvernementale. Agissant en cette qualité, il a droit à tous les privilèges et immunités normalement accordés à un représentant auprès d'une organisation intergouvernementale, sous réserve que, en ce qui concerne toute fonction consulaire exercée par lui, il n'a pas droit à une immunité de juridiction plus étendue que celle dont un consul bénéficie en vertu de la présente Convention. »

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.126****Royaume-Uni : amendement à l'article 18**

[Texte original en anglais]  
[15 mars 1963]

Remplacer l'expression « chef de poste consulaire » par « consul ».

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.127**  
**Afrique du Sud : amendements à l'article 16**

[*Texte original en anglais*]  
 [15 mars 1963]

1. Au paragraphe 3, remplacer les mots « qui ont obtenu l'exequatur ou l'admission provisoire à la même date » par les mots « qui ont été admis à la même date à exercer leurs fonctions ».

2. Modifier le paragraphe 4 comme suit :

« Les gérants intérimaires prennent rang après tous les chefs de poste titulaires de la classe à laquelle ils appartiennent eux-mêmes. Entre eux, ils prennent rang selon les dates auxquelles ils ont pris leurs fonctions de gérants intérimaires et qui ont été indiquées dans les notifications faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 15. »

3. Au paragraphe 5, immédiatement après les mots « chefs de poste de carrière », insérer les mots « et gérants intérimaires de carrière ».

4. Au paragraphe 6, immédiatement après les mots « Les chefs de poste titulaires », insérer les mots « et gérants intérimaires ».

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.128**  
**Afrique du Sud : amendement à l'article 17**

[*Texte original en anglais*]  
 [15 mars 1963]

Au paragraphe 1, après les mots « un chef de poste consulaire » insérer les mots « de l'Etat d'envoi ».

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.129**  
**Afrique du Sud : amendement à l'article 21**

[*Texte original en anglais*]  
 [15 mars 1963]

Supprimer l'article 21.

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.130**  
**République fédérale d'Allemagne :**  
**amendements à l'article 19**

[*Texte original en anglais*]  
 [18 mars 1963]

1. Après le premier paragraphe, en insérer un nouveau rédigé comme suit :

« 2. L'Etat d'envoi notifie à l'Etat de résidence les noms et prénoms, la catégorie et la qualité de tous les fonctionnaires consulaires autres que le chef de poste assez à l'avance pour que l'Etat de résidence puisse, s'il le désire, exercer les droits que lui confère le paragraphe 3 de l'article 23. »

2. Renommer le paragraphe 2 « paragraphe 3 ».

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.131**  
**Espagne : amendement à l'article 19**

[*Texte original en espagnol*]  
 [18 mars 1963]

Ajouter, à la fin du paragraphe 1, les mots « du personnel consulaire, mais l'Etat de résidence a le droit

d'exiger que ces nominations soient auparavant soumises à son approbation ».

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.132**  
**Espagne : amendement à l'article 24**

[*Texte original en espagnol*]  
 [18 mars 1963]

A l'alinéa b) du paragraphe 1, remplacer les mots « d'un membre du consulat » par les mots « du personnel consulaire ».

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.133**  
**Congo (Léopoldville) : amendement à l'article 16**

[*Texte original en français*]  
 [18 mars 1963]

Ajouter un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« 7. Le présent article n'affecte pas les usages qui sont ou seraient acceptés par l'Etat de résidence en ce qui concerne la préséance du représentant du Saint-Siège. »

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.134**  
**Mexique : amendement à l'article 23**

[*Texte original en espagnol*]  
 [18 mars 1963]

Remplacer le paragraphe 1 par le texte suivant :

« 1. L'Etat de résidence pourra, en tous temps et sans avoir à donner les motifs de sa décision, informer l'Etat d'envoi que le chef de poste consulaire ou un membre du personnel consulaire n'est plus acceptable. L'Etat d'envoi rappellera alors la personne en cause ou mettra fin à ses fonctions au consulat selon le cas. »

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.135**  
**Turquie : amendement à l'article 20**

[*Texte original en français*]  
 [18 mars 1963]

Après les mots « raisonnable et normal » insérer le membre de phrase : « pour l'accomplissement des fonctions consulaires » et supprimer les mots « et aux besoins du consulat en cause ».

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.136**  
**Canada : amendement à l'article 71**

[*Texte original en anglais*]  
 [18 mars 1963]

Donner à l'article 71 le libellé suivant :

« Les dispositions des présents articles ne portent pas atteinte aux conventions, arrangements ou autres accords internationaux en vigueur dans les rapports entre Etats parties à ces conventions, arrangements ou accords ou qui, dans l'avenir, seront conclus entre eux. »

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.137****Afrique du Sud : amendements à l'article 22**

[*Texte original en anglais*]  
[18 mars 1963]

1. Supprimer le paragraphe 1.
2. Modifier le paragraphe 3 comme suit :

« L'Etat de résidence peut se réserver le droit stipulé au paragraphe 2 en ce qui concerne les ressortissants d'un Etat tiers qui ne sont pas également ressortissants de l'Etat d'envoi ainsi que les personnes qui résident sur son territoire de façon permanente, quelle que soit leur nationalité. »

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.138****Afrique du Sud : amendements à l'article 24**

[*Texte original en anglais*]  
[18 mars 1963]

1. A l'alinéa *a*) du paragraphe 1, immédiatement après les mots « ainsi que » insérer les mots : « tout changement de dénomination ».

2. A l'alinéa *d*) du paragraphe 1, supprimer les mots « ayant droit aux privilèges et immunités ».

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.139****Afrique du Sud : amendement à l'article 25**

[*Texte original en anglais*]  
[18 mars 1963]

Supprimer l'article 25.

**DOCUMENTS A/CONF.25/C.1/L.140 et Add.1****Afrique du Sud : amendements à l'article 68**

[*Texte original en anglais*]  
[18 et 21 mars 1963]

1. Supprimer le paragraphe 2.
2. Au paragraphe 3, supprimer le mot « seulement ».
3. Au paragraphe 4, ajouter la réserve suivante :  
« à condition qu'aucune demande d'immunité plus étendue que celle dont bénéficie un fonctionnaire consulaire ou un employé consulaire, selon le cas, en vertu de la présente Convention, ne soit faite en sa faveur pour l'accomplissement par lui, en sa capacité consulaire, de toute fonction reconnue en vertu de la présente Convention ».

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.141****Portugal : amendement à l'article 27**

[*Texte original en français*]  
[18 mars 1963]

Remplacer les paragraphes 2 et 3 par le texte suivant :  
« 2. En cas de fermeture temporaire ou définitive d'un consulat :

*a*) Lorsque l'Etat d'envoi, tout en n'étant pas représenté dans l'Etat de résidence par une mission diplomatique, a un autre consulat sur le territoire de cet

Etat, ce consulat peut être chargé de la garde des archives du consulat fermé et, avec l'assentiment de l'Etat de résidence, de l'exercice des fonctions consulaires dans la circonscription dudit consulat.

*b*) Lorsque l'Etat d'envoi n'a pas de mission diplomatique ou d'autre consulat dans l'Etat de résidence, les dispositions du paragraphe 1 du présent article seront applicables. »

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.142****Royaume-Uni : amendements à l'article 27**

[*Texte original en anglais*]  
[19 mars 1963]

1. A la fin du paragraphe 2, avant les mots « l'Etat de résidence », insérer les mots « le même territoire de ».

2. Au paragraphe 3, avant les mots « territoire de cet Etat » insérer le mot « même ».

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.144****Indonésie : amendement à l'article 24**

[*Texte original en anglais*]  
[19 mars 1963]

Au paragraphe 1, alinéa *d*), remplacer les mots « membres du consulat » par les mots « employés consulaires ».

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.145****Indonésie : amendement à l'article 26**

[*Texte original en anglais*]  
[19 mars 1963]

Modifier la première phrase comme suit :

« L'Etat de résidence doit, même en cas de conflit armé, accorder des facilités pour permettre aux membres du consulat et à leur personnel privé, autres que les ressortissants de l'Etat de résidence, ainsi qu'aux membres de la famille de ces personnes, quelle que soit leur nationalité, de quitter son territoire dans les meilleurs délais. »

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.146****Congo (Léopoldville) : amendement à l'article 23**

[*Texte original en français*]  
[19 mars 1963]

Ajouter la phrase suivante au paragraphe 2 :

« Toutefois, avant d'user de ce droit, l'Etat de résidence doit avoir la certitude que la notification de la déclaration sur la personne non acceptable a été réellement reçue par l'Etat d'envoi. »

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.147****Inde : amendement à l'article 23**

[*Texte original en anglais*]  
[19 mars 1963]

Ajouter le nouveau paragraphe suivant :

« L'Etat de résidence n'est pas tenu d'indiquer à

l'Etat d'envoyer les motifs du retrait de l'exequatur ou autre autorisation. »

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.148**

**Inde : amendement à l'article 24**

[*Texte original en anglais*]  
[19 mars 1963]

Modifier comme suit l'alinéa a) du paragraphe 1 :

« a) La nomination des membres du consulat, leur arrivée après la nomination au consulat, ainsi que leur départ définitif ou la cessation de leurs fonctions, et tous autres changements qui peuvent se produire en tout temps au cours de leur service au consulat. »

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.149**

**Autriche et Suisse : amendements à l'article 23**

[*Texte original en anglais*]  
[19 mars 1963]

1. Modifier comme suit la première phrase du paragraphe 1 :

« L'Etat de résidence peut en tout temps informer l'Etat d'envoi que le chef de poste consulaire ou tout autre membre du personnel consulaire n'est plus acceptable. »

2. Ajouter un nouveau paragraphe 4 libellé comme suit :

« 4. Dans les cas mentionnés aux paragraphes 1 et 3, l'Etat de résidence n'est pas tenu de motiver sa décision. »

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.150**

**Argentine : amendement à l'article 23**

[*Texte original en espagnol*]  
[19 mars 1963]

Dans la première phrase du paragraphe 1, après les mots « informer l'Etat d'envoi », ajouter les mots « sans avoir à lui communiquer les motifs de sa décision, ».

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.151**

**Tchécoslovaquie : amendement à l'article 26**

[*Texte original en anglais*]  
[19 mars 1963]

Ajouter à la fin de la première phrase les mots suivants : « et il doit leur accorder le temps nécessaire pour préparer leur départ et le transport de leurs biens. »

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.152**

**Australie : amendement à l'article 27**

[*Texte original en anglais*]  
[19 mars 1963]

Au paragraphe 2, supprimer les mots : « si l'Etat d'envoi n'a pas de mission diplomatique ou d'autre consulat dans l'Etat de résidence ».

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.153**

**Royaume-Uni : amendements à l'article 68**

[*Texte original en anglais*]  
[21 mars 1963]

1. Donner au paragraphe 1 le libellé suivant :

« Les dispositions de la présente Convention s'appliquent également, dans la mesure où le contexte le permet, lorsqu'une mission diplomatique exerce des fonctions consulaires. »

2. Rédiger le paragraphe 3 comme suit :

« Dans l'exercice de fonctions consulaires la mission diplomatique peut s'adresser :

a) Aux autorités locales de la circonscription consulaire;

b) Aux autorités centrales de l'Etat de résidence si les lois, règlements et usages de l'Etat de résidence ou les accords internationaux pertinents le permettent. »

3. Donner au paragraphe 4 le libellé suivant :

« Le membre d'une mission diplomatique auquel s'applique le paragraphe 2 du présent article continue de bénéficier de tous les privilèges et immunités qui découlent de son statut diplomatique, mais, pour l'accomplissement par lui, en sa capacité consulaire, d'une fonction consulaire, il n'a pas droit à une immunité de juridiction plus étendue que celle à laquelle a droit, aux termes de la présente Convention, un fonctionnaire consulaire, ou un employé consulaire, selon le cas. »

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.154**

**Autriche, Canada et Pays-Bas : amendement à l'article 71**

[*Texte original en anglais*]  
[21 mars 1963]

Modifier la rédaction de l'article 71 comme suit :

« Les dispositions de la présente Convention ne porteront pas atteinte aux conventions ou autres accords internationaux, tant présents que futurs, entre les Etats parties à ces conventions ou accords. »

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.155**

**Inde : amendement à l'article 71**

[*Texte original en anglais*]  
[21 mars 1963]

Remplacer l'article 71 par le texte suivant :

« 1. Aucune disposition de la présente Convention ne saurait empêcher les Etats de conclure des accords ou conventions bilatéraux confirmant, complétant, ou développant ses positions ou étendant leur champ d'application, ni affecter le maintien en vigueur des dites conventions. »

2. Les Etats qui deviendront parties à la présente Convention devront revoir et réviser, si besoin est, les accords ou conventions bilatéraux existants, dans la mesure où ils sont incompatibles avec les règles fondamentales incorporées dans la présente Convention. »

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.156**

**Grèce : amendement au nouvel article proposé par l'Argentine, l'Australie, la Belgique, la Colombie, le Danemark, l'Iran, la Nigéria, le Royaume-Uni et la Suède (A/CONF.25/C.1/L.124)**

[*Texte original en français*]  
[22 mars 1963]

Ajouter la phrase suivante à la fin du nouvel article proposé :

« Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés pourra, le cas échéant, servir d'intermédiaire pour donner suite à une telle demande ».

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.157**

**Amendements à l'article 27 soumis par le Groupe de travail nommé par la Première Commission <sup>1</sup>**

[*Texte original en anglais*]  
[21 mars 1963]

1. Donner à la phrase introductive du paragraphe 1 le libellé suivant :

« En cas de rupture des relations consulaires entre deux Etats lorsque l'Etat d'envoi n'a pas de mission diplomatique dans l'Etat de résidence, ou en cas de rupture entre eux et des relations consulaires et des relations diplomatiques. »

2. Remplacer les paragraphes 2 et 3 par les dispositions suivantes :

« 2. En cas de fermeture temporaire ou définitive d'un consulat, les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1 sont applicables. En outre,

a) Lorsque l'Etat d'envoi, tout en n'étant pas représenté dans l'Etat de résidence par une mission diplomatique, a un autre consulat sur le territoire de cet Etat, ce consulat peut être chargé de la garde des locaux du consulat fermé avec les biens qui s'y trouvent ainsi que des archives, et, avec l'assentiment de l'Etat de résidence, de l'exercice des fonctions consulaires dans la circonscription dudit consulat, ou

b) Lorsque l'Etat d'envoi n'a pas de mission diplomatique ni d'autre consulat dans l'Etat de résidence, les dispositions des alinéas b) et c) du paragraphe 1 du présent article sont applicables. »

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.158**

**Union des Républiques socialistes soviétiques : amendement aux clauses finales proposées par les Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.25/C.1/L.7)**

[*Texte original en russe*]  
[22 mars 1963]

1. Dans le premier article, supprimer les mots sui-

vants : « Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ainsi que de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice et de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie de la Convention ».

2. Dans le troisième article à supprimer les mots ci-après : « appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article ... ».

3. Dans le cinquième article supprimer les mots ci-après : « appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article ... ».

4. Au premier alinéa du sixième article supprimer les mots suivants : « appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article ... ».

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.159**

**République arabe unie et Yougoslavie : amendement à la proposition de clauses finales soumise par les Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.25/C.1/L.7)**

[*Texte original en français*]  
[22 mars 1963]

Dans l'article initial proposé

a) Supprimer les mots « ainsi que »;

b) Après le mot « Justice » ajouter une virgule et les mots suivants : « ainsi que les Etats dont les conventions sur les relations consulaires ont été enregistrées auprès du Secrétariat des Nations Unies, ».

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.160**

**Brésil, Ceylan, Fédération de Malaisie, Haute-Volta, Royaume-Uni et Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution**

[*Texte original en anglais et en russe*]  
[23 mars 1963]

*La Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires,*

*Prenant note* du mémorandum présenté par le haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés <sup>2</sup>, ainsi que des déclarations faites par les délégations au cours de la discussion,

*Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de soumettre à l'examen des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies tous les documents et comptes rendus relatifs à la discussion de la question des réfugiés mentionnée dans ledit mémorandum et entre-temps décide de ne pas se prononcer en la matière.

<sup>1</sup> Voir les comptes rendus analytiques de la 24<sup>e</sup> et de la 26<sup>e</sup> séance de la Première Commission.

<sup>2</sup> Document A/CONF.25/L.6.

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.161**

**Suisse : projet de nouvel article (subsidaire à la proposition d'amendement des Etats-Unis d'Amérique) (A/CONF.25/C.1/L.70)**

[*Texte original en français*]  
[25 mars 1963]

1. Tout différend entre des Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui ne peut être réglé par voie de négociation, est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'une d'entre elles. Si dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en déposant une requête conformément au statut de la cour.

2. Chaque Partie contractante pourra, au moment où elle signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhèrera, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 1. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par ce paragraphe envers toute Partie contractante qui aura formulé une telle réserve.

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.162**

**Belgique : projet de protocole de signature facultative sur le règlement des différends**

[*Texte original en français*]  
[26 mars 1963]

Proposition tendant à rédiger un protocole de signature facultative sur le règlement des différends inspiré par le Protocole sur le même objet, joint à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.163**

**Ghana et Inde : projet de protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends**

[*Texte original en anglais*]  
[26 mars 1963]

Proposition tendant à adopter un protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, sur le modèle du Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends joint à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.164**

**Belgique, Espagne et Portugal : projet de protocole de signature facultative sur l'acquisition de la nationalité**

[*Texte original en espagnol*]  
[27 mars 1963]

Proposition tendant à rédiger un protocole de signature facultative sur l'acquisition de la nationalité inspiré du Protocole sur le même objet, joint à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.165**

**Afrique du Sud : amendement à l'article 53<sup>3</sup>**

[*Texte original en anglais*]  
[28 mars 1963]

Rédiger comme suit la dernière phrase du paragraphe 3 :

« Quant aux personnes visées au paragraphe 2 ci-dessus, leurs privilèges et immunités cessent dès qu'elles-mêmes cessent d'appartenir au foyer ou d'être au service d'un membre du poste consulaire, étant toutefois entendu que, si ces personnes ont l'intention de quitter le pays dans un délai raisonnable, leurs privilèges et immunités subsistent jusqu'au moment de leur départ. »

**DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.166 et Corr.1 et 2**  
**Projet d'article premier recommandé par le Comité de rédaction à la Première Commission**

[*Texte original en anglais*]  
[2 avril 1963]

*Article premier**Définitions*

1. Aux fins de la présente convention, les expressions suivantes s'entendent comme il est précisé ci-dessous :

a) L'expression « poste consulaire » s'entend de tout consulat général, consulat, vice-consulat ou agence consulaire;

b) L'expression « circonscription consulaire » s'entend du territoire attribué à un poste consulaire pour l'exercice de ses fonctions;

c) L'expression « chef de poste consulaire » s'entend de la personne chargée d'agir en cette qualité;

d) L'expression « fonctionnaire consulaire » s'entend de toute personne, y compris le chef de poste consulaire, chargée en cette qualité de l'exercice de fonctions consulaires;

e) L'expression « employé consulaire » s'entend de toute personne employée dans les services administratifs ou techniques d'un poste consulaire;

f) L'expression « membres du personnel de service » s'entend de toute personne affectée au service domestique d'un poste consulaire;

g) L'expression « membre du poste consulaire » s'entend des fonctionnaires consulaires, employés consulaires et membres du personnel de service;

h) L'expression « membre du personnel consulaire » s'entend des fonctionnaires consulaires autres que le chef de poste consulaire, des employés consulaires et des membres du personnel de service;

<sup>3</sup> Les articles 52 à 55, soumis à l'origine à la Deuxième Commission, ont été renvoyés à la Première Commission par décision de la Conférence plénière. Les autres amendements proposés pour ces articles se trouvent dans la liste des « Propositions et amendements présentés en Deuxième Commission ».

i) L'expression « membre du personnel privé » s'entend d'une personne employée exclusivement au service privé d'un membre du poste consulaire et qui n'est pas employée de l'Etat d'envoi;

j) L'expression « locaux consulaires » s'entend des bâtiments ou des parties de bâtiments et du terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés aux fins du poste consulaire<sup>4</sup>;

<sup>4</sup> Le Comité de rédaction a estimé qu'il appartenait à la Première Commission de prendre une décision concernant les amendements ci-après se rapportant à cet alinéa :

1) Amendement présenté au Comité de rédaction par le Brésil et l'Inde. « Entre les mots « utilisés » et « aux fins du consulat », ajouter le mot « exclusivement ». »

2) Amendements présentés au Comité de rédaction par la République fédérale d'Allemagne, le Japon et la Nigéria :

« A la fin de l'alinéa j) ajouter les mots suivants : « y compris la résidence du chef de poste consulaire ». »

k) L'expression « archives consulaires » comprend tous les papiers, documents, correspondance, livres, films, rubans magnétiques et registres du poste consulaire ainsi que le matériel du chiffre, les fichiers et les meubles destinés à les protéger et à les conserver.

2. Il existe deux catégories de consuls : les consuls de carrière et les consuls honoraires.

#### DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.167

**Pays-Bas : amendement au texte de l'article premier recommandé par le Comité de rédaction (A/CONF.25/C.1/L.166)**

[Texte original en anglais]

[4 avril 1963]

Supprimer le point et virgule à la fin de l'alinéa f) du paragraphe 1 et ajouter les mots suivants :

« ou d'un membre du poste consulaire, qui est employé de l'Etat d'envoi; ».

## B. PROPOSITIONS ET AMENDEMENTS PRÉSENTÉS A LA DEUXIÈME COMMISSION

### DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.1

**Etats-Unis d'Amérique : amendements à l'article 29**

[Texte original en anglais]

[5 mars 1963]

1. Modifier comme suit le paragraphe 1 :

« L'Etat d'envoi a le droit d'acquérir, sur le territoire de l'Etat de résidence, les locaux nécessaires au consulat, par voie d'achat ou autrement, selon l'un des modes d'acquisition admis dans l'Etat de résidence. Le traitement dont l'Etat d'envoi bénéficie à cet égard ne doit pas être moins favorable que celui qui est accordé aux ressortissants de l'Etat de résidence en vertu de la législation dudit Etat. »

2. Au paragraphe 2, remplacer les mots « Il doit également » par « L'Etat de résidence doit ».

### DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.2

**Etats-Unis d'Amérique : amendements à l'article 30**

[Texte original en anglais]

[5 mars 1963]

1. Donner au paragraphe 1 le libellé suivant :

« Les locaux servant exclusivement à l'exercice des fonctions consulaires sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat de résidence d'y pénétrer, si ce n'est avec le consentement du chef de poste ou de la personne par lui désignée, sauf en cas d'incendie ou d'autre sinistre exigeant d'urgentes mesures de protection. »

2. Modifier comme suit le paragraphe 2 :

« Les locaux consulaires qui sont inviolables en vertu

du présent article, ainsi que l'ameublement et les biens qui s'y trouvent, appartenant à l'Etat d'envoi, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition ni saisie. »

### DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.3

**Etats-Unis d'Amérique : amendements à l'article 36**

[Texte original en anglais]

[5 mars 1963]

Apporter les modifications suivantes à l'alinéa b) du paragraphe 1 :

1. Après les mots : « Les autorités compétentes doivent », ajouter le membre de phrase : « à la demande d'un ressortissant de l'Etat d'envoi, ».

2. Remplacer les mots : « Un ressortissant de cet Etat » par « ledit ressortissant ».

3. Après la première phrase, ajouter la phrase suivante :

« Lorsqu'une personne incarcérée ou détenue n'est pas en mesure de communiquer avec les fonctionnaires consulaires de l'Etat d'envoi, par suite d'une incapacité physique ou mentale, les autorités de l'Etat de résidence doivent en aviser le consulat compétent. »

### DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.4

**Etats-Unis d'Amérique : amendement à l'article 37**

[Texte original en anglais]

[5 mars 1963]

Supprimer les alinéas a) et b).